



Conseil économique et social

Distr. générale
13 août 2025

Session de 2025

Point 19 l) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
transport des marchandises dangereuses et Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits
chimiques**

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 29 juillet 2025

[sur recommandation du Comité d'experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques (E/2025/72)]

2025/21. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et [2023/5](#) du 7 juin 2023,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux menés par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2023–2024¹,

A

Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance que revêtent les travaux du Comité pour ce qui est d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tout moment et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces questions pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de

¹ [E/2025/72](#).



l'environnement grâce à la sécurité et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses,

Gardant à l'esprit que les États Membres se sont engagés à œuvrer à la pleine réalisation, en 2030 au plus tard, des objectifs de développement durable et des cibles y associées, comme prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier à celle de la cible 12.4 concernant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant que les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le *Règlement type* annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter les échanges, et rappelant également que l'inégalité des progrès de l'actualisation de la législation nationale relative au transport intérieur de certains pays du monde continue de faire gravement obstacle au transport multimodal international,

1. *Exprime sa gratitude* pour le travail accompli par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport ;

2. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Diffuser les recommandations nouvelles et les recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses² auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales concernées ;

b) Publier la vingt-quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, et l'amendement 1 à la huitième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2025 ;

c) Rendre ces publications accessibles sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux de ce dernier, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ;

4. *Invite également* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine ;

² Voir [ST/SG/AC.10/52/Add.1](#) et [ST/SG/AC.10/52/Add.2](#).

5. *Demande* au Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses ;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations intéressées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer au Comité des informations concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives en matière de coopération destinées à améliorer la cohérence entre ces dispositions et à réduire les obstacles inutiles ; à recenser les différences de fond et les différences nationales, régionales et internationales, en vue de réduire au minimum ces différences de traitement modal et de garantir que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne font pas obstacle au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses ; et à procéder à une révision éditoriale du Règlement type et des différents instruments modaux afin d'en améliorer la clarté ainsi que la facilité d'utilisation et de traduction ;

B

Travaux du Comité relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Rappelant que, à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)³, les pays ont été encouragés à mettre en application dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, afin que celui-ci soit pleinement opérationnel en 2008 au plus tard,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et demandé au Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21⁴ par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Gardant à l'esprit que les États Membres se sont engagés à œuvrer à la pleine réalisation, en 2030 au plus tard, des objectifs de développement durable et des cibles y associées, comme prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier à celle de la cible 12.4 concernant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale,

Gardant à l'esprit l'adoption, à la cinquième Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, en septembre 2023, du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, plan

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

détaillé visant à aider les pays et les parties prenantes à agir conjointement et couvrant l'intégralité du cycle de vie des produits chimiques, et en particulier la cible B6 du Cadre appelant à la mise en œuvre, d'ici à 2030, du Système général harmonisé par tous les gouvernements et dans tous les secteurs pertinents en fonction de la situation nationale,

Notant avec satisfaction :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ont déjà pris les mesures voulues pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé,

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé ont également pris les mesures voulues pour adapter leurs recommandations, codes et règles en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la prévention des accidents industriels majeurs, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications,

c) Que de nombreux États Membres ont déjà adopté des lois ou des normes nationales mettant en œuvre le Système général harmonisé, ou autorisant son application, dans un ou plusieurs secteurs autres que le transport,

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans d'autres pays, tandis que, dans d'autres encore, des activités relatives à l'élaboration de plans d'application sectoriels ou de stratégies nationales de mise en œuvre sont en cours ou devraient commencer,

e) Qu'un certain nombre de programmes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union européenne, ainsi que de gouvernements et d'organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, continuent de plaider en faveur de la mise en œuvre du Système général harmonisé dans le cadre d'ateliers, de séminaires et d'autres activités de renforcement des capacités organisés aux niveaux international, régional, sous-régional et national et en appliquant les dispositions du Cadre au moyen des instruments juridiques, des codes de pratiques, des recommandations ou des documents directifs sous leur responsabilité,

Conscient que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux concernés, la poursuite de l'action menée par les gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et d'autres acteurs, et un appui important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

Rappelant le rôle particulièrement important que peut jouer, dans le renforcement des capacités à tous les niveaux, le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage

des produits chimiques lancé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la dixième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*⁵ dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous forme électronique et sous forme de livre, et de l'avoir mise en ligne, concomitamment avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Comité, à la Commission, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur détermination à mettre en œuvre le Système général harmonisé ;

3. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Diffuser les amendements⁶ apportés à la dixième édition révisée du *Système général harmonisé* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées ;

b) Publier la onzième édition révisée du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2025, et de la rendre accessible sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission ;

c) Continuer de diffuser, sur le site Web de la Commission, des informations sur la mise en œuvre du Système général harmonisé⁷ ;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé au moyen de procédures ou de dispositions législatives nationales et à actualiser régulièrement celles-ci pour tenir compte des recommandations formulées tous les deux ans par le Comité ;

5. *Réitère son invitation* aux commissions régionales, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées à promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé et, s'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé dans le cadre de ces instruments ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à faire savoir en retour⁸ au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre le Système dans tous les secteurs pertinents, au moyen d'instruments juridiques, de recommandations, de codes et de directives internationaux, régionaux ou nationaux, y compris, le cas échéant, des informations sur les périodes transitoires applicables à sa mise en œuvre ;

⁵ Publication des Nations Unies, 2023.

⁶ [ST/SG/AC.10/52/Add.3](#).

⁷ <https://unece.org/ghs-implementation-0>.

⁸ Voir <https://unece.org/transportdangerous-goods/ghs-implementation-information-submission-form>.

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui représentent les milieux industriels, à renforcer leur appui à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ;

C

Portée des travaux et programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2025-2026, exposé aux paragraphes 51 à 56 du rapport du Secrétaire général⁹,

Notant la relative faiblesse de la participation d'experts issus de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation à ces travaux,

Notant que, à la suite de la transformation du Comité et de la création du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en application de la résolution 1999/65 du 26 octobre 1999, le champ d'activité du Comité a été élargi et couvre désormais non seulement le transport des marchandises dangereuses, mais également la mise en œuvre et l'actualisation du Système général harmonisé,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité ;
2. *Souligne* l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'un appui aux frais de voyage et de subsistance journalière, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de 2027, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;
4. *Décide* de maintenir en tant que point permanent de son ordre du jour la question subsidiaire intitulée « Transport des marchandises dangereuses et Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques », au titre de la question intitulée « Questions relatives à l'économie et à l'environnement ».

39^e séance plénière
29 juillet 2025

⁹ E/2025/72.